

PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire

Nantes, le 2 décembre 2010

Unité territoriale de Nantes

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**[Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]**

*« L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».*

**Objet : Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à Montoir de Bretagne- mise à jour des prescriptions relative à la défense incendie**

**PJ : projet d'arrêt préfectoral complémentaire**

Suite à l'incendie survenu au sein du site de la société GDE à Montoir de Bretagne le 13 mai 2010, monsieur le préfet de la Loire Atlantique a mis en demeure la société GDE le 15 juillet 2010 de respecter les articles VII.9.1 et VIII.9.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2007. Ces articles portent sur la détection et la défense incendie. En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2010, la société GDE propose de modifier les dispositions des articles précités.

Le présent rapport présente et analyse les dispositions proposées par la société GDE à Montoir de Bretagne.

## I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

### 1. Le demandeur

- **Raison sociale** GYU DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE)
- **Forme juridique** Société Anonyme
- **Responsable** M. Jean Yves LUQUET, Directeur Régional du groupe GDE
- **Adresse du siège social** Caen Rocquancourt  
14540 BOURGEBUS
- **Adresse des installations** Zone industrielle de Cadréan  
44550 MONTOIR DE BRETAGNE
- **parcelle cadastrale** ZX 35, 36, 136, 155, 196, 198 et 200 (= 177 264m<sup>2</sup>)
- **Téléphone / Fax** 02 40 45 95 95 / 02 40 45 82 53
- **SIRET** 653 820 530 00083
- **Activité** récupération de déchets industriels et urbains  
dépôt de métaux ferreux et non ferreux  
dépollution et broyage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)
- **Situation administrative** arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 :  
167 A, station de transit de déchets provenant d'installations classées  
322 A, station de transit de résidus urbains, sauf ordures ménagères  
329, dépôt de carton usés  
2560-1, travail mécanique des métaux

La société GDE est implantée à Montoir de Bretagne depuis 1994. Le groupe GDE dispose de plusieurs sites dans le département, notamment à Saint Herblain et Nantes. Le site de Montoir de Bretagne dispose de l'un des 2 broyeurs de VHU du département.

### 2. Rappel des faits

Le 13 mai 2010 à 2 h du matin, la détection incendie par flamme dans le bâtiment identifié BHS s'est déclenchée. Plus précisément c'est au niveau du stockage des Résidus de Broyage Automobile (RBA).

Cette partie du bâtiment (stockage RBA) est dotée d'un sprinklage. Comme il ne s'est pas déclenché, l'incendie s'est propagé via la bande transporteuse dans l'autre partie du bâtiment (aval immédiat du broyeur). Cette partie est une succession de bandes transporteuses avec des aimants et des "courants de Foucault" pour récupérer les métaux broyés .

Les services de secours extérieurs ont déployé leurs moyens jusqu'au 13 mai 2010 vers 14 h. L'origine la plus probable est la présence d'un point chaud qui s'est développé pour aller jusqu'à l'incendie.

Le sprinklage était inopérant en raison de la panne d'un organe de commande de toutes les pompes de la défense incendie du site (variateur électrique du surpresseur), et en particulier de la réserve en eau du site (800 m<sup>3</sup>). Le SDIS a utilisé sa pompe pour consommer cette ressource en eau.

La réserve en eau de la lagune qui est extérieure au site n'a pu être utilisée de façon immédiate en raison d'un envasement de la canalisation de liaison entre la lagune et le site. Le SDIS a pompé directement dans la lagune dès qu'elle a pu être atteinte. Pour se faire, il a fallu détruire partiellement la clôture.

Les eaux d'extinction ont toutes été canalisées et retenues dans le bassin de confinement. Il est à noter que l'eau a en grande partie imbibé les RBA très hydrophiles (RBA : mousses/tissus/pneumatiques usagés).

Les alarmes anti intrusion ne se sont pas déclenchées. Le rondier de la société de gardiennage fut ensuite sur les lieux tout comme M. PONDART, chef d'exploitation.

Le sinistre a pu être maîtrisé le 14 mai 2010.

L'inspection a particulièrement contrôlé les prescriptions relatives à la défense incendie, soit les articles VIII. 9.1 et VIII. 9.2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 :

• *article VIII. 9. 1 : ...cette lagune est aménagée ....L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.*

• *article VIII. 9. 2 : Ces équipements (moyens d'intervention) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles....*

L'inspection a constaté, d'une part, l'absence d'accessibilité et de disponibilité de la lagune et, d'autre part, son mauvais état en raison de son envasement.

Ces articles ont donc fait l'objet d'un rappel par voie d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2010.

## **II – Présentation des propositions de la société GDE pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2010**

La société GDE a choisi de modifier ses installations de défense incendie et de prendre des mesures complémentaires pour s'affranchir de ressource susceptible d'être défaillante comme la lagune.

Une cuve de 800m<sup>3</sup> alimentée par le réseau public et la lagune est disponible. Elle est équipée de 4 piquages en pied de cuve pour une connexion des flexibles des services de secours extérieurs (SDIS).

Le sprinklage du bâtiment peut désormais être alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable et par la réserve incendie du site.

Selon la règle de calcul D9A relative aux besoins en eau d'extinction en cas de sinistre, les besoins en eau d'extinction sont de 540m<sup>3</sup>. Le SDIS est favorable aux nouvelles solutions techniques et aux dimensionnement de la ressource en eau.(courrier SDIS du 02/09/2010).

La société GDE a également décidé d'avoir en stock un variateur électrique du surpresseur. C'est ce variateur qui avait rendu inopérante la défense incendie lors du sinistre du 13 mai 2010.

La société GDE dispose désormais d'une caméra thermique pour laquelle la consigne d'utilisation et les formations du personnel sont en cours d'élaboration. Elle permettra notamment de surveiller la température des tas de résidus de broyage.

### III – Analyse de l'inspection des installations classées

#### **1. Mesures proposées par la société GDE pour se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2010**

La cuve de 800m<sup>3</sup> qui est implantée au sein du site rend la société GDE autonome en cas de besoin d'eaux d'extinction. Cette réserve sera toujours accessible. Le fait que cette réserve puisse être réalimentée en eau par le réseau public est une garantie de sa disponibilité et de l'absence de matières en suspension comme des végétaux.

Les piquages en pied de cuves assurent, même en cas de défaillance des motopompes, une disponibilité gravitaire.

L'avis du SDIS en date du 02 septembre 2010 précise effectivement que la réserve en eau constituée par la cuve de 800m<sup>3</sup> est satisfaisante. Il indique également que le Plan d'Etablissement Répertoire (PER) doit être mis à jour avec le bureau opérationnel de Saint Nazaire (tel 02.40.17.00.80). Cette mise à jour sera reprise au projet d'arrêté préfectoral complémentaire de l'inspection.

La double alimentation (réseau public et cuve) du sprinklage assure que l'arrosage sera effectif en cas de détection, y compris si la carte électronique du surpresseur est en panne. Le fait que la carte électronique du surpresseur soit en permanence présente sur le site est un atout pour une réparation rapide de l'installation.

L'inspection estime que les améliorations sur l'origine de l'eau d'alimentation des dispositifs d'extinction doivent être repris au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire. En revanche, la présence de la carte électronique du surpresseur et la caméra thermique entrent dans une définition trop précise des moyens et mesures de prévention. Les techniques en la matière sont susceptibles d'évoluer rapidement et leur choix relèvent de la responsabilité de l'exploitant. Il appartient à la société GDE de se doter des moyens et des mesures organisationnelles proportionnés pour que les objectifs de défense incendie soient respectés. En conséquence, l'inspection ne les retiendra pas dans son projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

#### **2. Inspection du 05 octobre 2010**

Le 14 septembre 2010, la société GDE à Montoir de Bretagne a présenté dans son courrier de réponse à monsieur le préfet de la Loire Atlantique les mesures et moyens qu'ils avait mis en place pour répondre aux objectifs rappelés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2010 (accessibilité et disponibilité). Le 05 octobre 2010, l'inspection a procédé au contrôle des installations de la société GDE à Montoir de Bretagne dans le but de contrôler la mise en place des mesures et moyens répertoriés au courrier du 14 septembre 2010 précité.

L'inspection a constaté :

- la présence des 4 piquages au pied de la cuve de 800m<sup>3</sup> ;
- la présence de la carte électronique du surpresseur « de secours »
- la présence d'une caméra thermique.

L'inspection s'est rapprochée du SDIS pour s'assurer que les réseaux d'alimentation en eau des dispositifs d'extinction sont effectivement raccordés au réseau public.

L'inspection permet donc de conclure au respect des dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2010.

### III – Propositions et conclusions

La société GDE à Montoir de Bretagne a été le siège d'un incendie le 13 mai 2010. Des carences sur les moyens et mesures de détection et défense incendie ont été mises en évidence par l'inspection et rapportées à monsieur le préfet de la Loire Atlantique. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2010 rappelle les prescriptions édictées aux articles VIII. 9.1 et VIII. 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2007 :

•*article VIII. 9. 1 : ...cette lagune est aménagée ....L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.*

•*article VIII. 9. 2 : Ces équipements (moyens d'intervention) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles....*

En réponse le 14 septembre 2010, la société GDE a mis en place des mesures et moyens différents qui lui garantissent d'atteindre les objectifs prescrits, à savoir la disponibilité, le bon état et l'accessibilité, en modifiant ses installations. La société GDE souhaite donc que les dispositions des articles VIII. 9.1 et VIII. 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2007 précités soient modifiées au regard des évolutions qu'elle a réalisés, en particulier l'absence du recours à la lagune.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 réglementant le fonctionnement des installations de la société GDE à Montoir de Bretagne. L'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens et propose à monsieur préfet de la Loire-Atlantique de le soumettre à l'avis des membres du CODERST de la Loire Atlantique.

*Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.*

*Conformément à la politique Qualité de la DREAL Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service des risques naturels et technologiques – 2 rue Alfred Kastler – BP 30723 – 44307 Nantes Cedex 3.*